



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Biencourt-sur-Orge (55), porté par le Syndicat
des eaux et de l'assainissement (SEA) de la vallée de l'Orge**

n°MRAe 2023DKGE39

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 septembre 2023 et déposée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SEA) de la vallée de l'Orge, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Biencourt-sur-Orge (55) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Biencourt-sur-Orge (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Biencourt-sur-Orge ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Haute-Saulx des perspectives d'évolution de cette commune de 121 habitants en 2020 ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Orge, approuvé le 29 juin 2018, concernant une grande partie de la zone urbaine ;
- la présence sur le territoire communal de périmètres de protection des forages d'eau potable de Biencourt et Ribeaucourt ;
- l'absence de zones environnementales remarquables ;

Observant que :

- par délibération du 2 juin 2023 du SEA de la vallée de l'Orge, il a été décidé de retenir le scénario plaçant la commune de Biencourt-sur-Orge en **assainissement collectif**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte des eaux pluviales ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type unitaire¹ (en mauvais état, y compris dans le périmètre de protection rapprochée du forage), desservant l'ensemble des rues du village (seules 4 habitations ne sont pas reliées au réseau), sans dispositif de traitement collectif ; les eaux usées sont rejetées dans la rivière de l'Orge ;
- sur les 62 logements habités enquêtés, 49 disposent d'une filière d'assainissement non collectif incomplète et une seule habitation dispose d'une filière de traitement complète ;
- l'assainissement collectif, incluant les 4 habitations non encore raccordées, sera mis en œuvre de la façon suivante :
 - réhabilitation de tout ou partie du réseau unitaire existant qui sera affecté aux seules eaux pluviales et eaux claires parasites ;
 - création d'un réseau séparatif spécifique de collecte pour les eaux usées et transfert des effluents vers la future Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
 - création d'une STEU, de type filtre planté de roseaux à deux étages verticaux, d'une capacité nominale de traitement de 161 équivalents-habitants (EH), sur les parcelles cadastrées ZK 49 b à e et ZK 23 b et d ;
 - déconnexion des systèmes d'assainissement non collectif de prétraitement ou de traitement du réseau actuel et branchement au nouveau réseau séparatif mis en place pour la collecte des eaux usées ;
- les travaux prévus précités ne sont pas concernés par des zones environnementales remarquables ;
- les prescriptions relatives au PPRI de la vallée de l'Orge ainsi qu'aux périmètres de protection des forages d'eau potable de Biencourt et Ribeaucourt devront être respectées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SEA) de la vallée de l'Orge, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Biencourt-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Biencourt-sur-Orge (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Réseau d'assainissement mélangeant les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.